

## Arrêt

n° 102 964 du 16 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. PRUDHON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Né à Conakry le 25 avril 1986, vous êtes d'origine ethnique soussou. Né musulman, vous êtes actuellement catholique. Vous viviez à Enta (Conakry) avec votre famille et étiez commerçant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous fréquentiez [A.A.K.] depuis quelques mois lorsqu'elle tombe enceinte en juillet 2005. Chassée de chez elle, elle emménage alors avec vous chez vos parents. En janvier 2006, naît votre fils, [K.M.]. [A.] qui est de confession catholique vous invite à un pèlerinage avec sa paroisse à Boffa en 2010. Vous y participez et à l'issue de celui-ci,*

vous décidez d'annoncer à votre père que vous voulez vous convertir à la religion chrétienne. Toutefois, pris de peur, vous réfutez immédiatement vos propos mais continuez de vous rendre en cachette à l'église. Le 5 septembre 2010, alors que vous parlez de votre baptême à venir avec le pasteur devant l'église, votre père vous aperçoit. A votre retour à la maison, vos affaires brûlent au beau milieu d'un feu dans la cour. Vous prenez la fuite sous la menace de votre père et vous rendez à Tombolaya chez votre ami, [M.T.]. Quelques jours plus tard, votre père, accompagné de neuf jeunes, vous retrouve. Le père de votre ami dit à votre père qu'il devra attendre que vous ne soyez plus chez lui pour s'en prendre à vous. Vous passez la nuit là-bas mais le lendemain, celui-ci informé de la raison de votre dispute avec votre père, vous demande de vous en aller. Vous vous rendez chez [A.] à Sangoya etappelez le pasteur chez qui vous partez dès le lendemain soir. Il vous héberge alors et vous confie à [Ma.], un jeune homme qui vous enseigne l'histoire du Christ et la prière. Un jour, alors que vous pensiez les événements calmés, vous vous promenez au niveau du carrefour, des jeunes soudoyés par votre père, vous attaquent et vous blessent de coups de ciseaux et cailloux. A ce moment, Sangaré, un militaire que vous connaissez, intervient et vous emmène sur son lieu de travail duquel vous appelez le pasteur. Après avoir reçu les soins à l'hôpital, le pasteur vous emmène à Sig (C/ Madina) et vous présente son ami, Monsieur [R.] avec qui vous voyagez en Belgique en échange de votre parole de ne pas retourner à l'islam. Depuis votre départ de la maison, votre famille a fait pression sur [A.] qui a quitté la Guinée pour l'Egypte. Vous fuyez donc la Guinée le 2 octobre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 4 octobre 2010.

Le 26 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 31 mai 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a, par son arrêt n° 89640 du 12/10/2012, annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur une analyse plus approfondie de votre conversion religieuse et le cas échéant, de la possibilité de fuite interne vous concernant. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre à ce sujet en date du 23 novembre 2012.

### **B. Motivation**

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre que votre père et d'autres personnes qu'il aurait soudoyées ne vous tuent en raison de votre conversion (Rapport d'audition 02/04/12 p.5). Il s'agit des seules personnes que vous redoutez et les seules craintes évoquées.

Toutefois, au vu des informations objectives et du caractère imprécis, voire inconsistant, de certaines de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

D'emblée, le Commissariat général précise que selon les informations objectives en sa possession (Cf. Document de réponse CEDOCA « Religion », 24 février 2011), l'islam pratiqué en Guinée est un islam tolérant. La Guinée, composée majoritairement de musulmans (environ 85%), est un Etat laïc qui prône la liberté de religion. Cette liberté est prévue dans les lois et la constitution (...) même si la majorité des Guinéens sont musulmans, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Le problème de la conversion ne se pose que sur le plan privé puisque selon la ligue islamique en Guinée, « il n'y a pas de persécution dans ce domaine, cela relève de la sphère privée, il n'y a pas d'arrestation pour cela ». Dès lors, le Commissariat général relève que, non seulement vous appartenez désormais à la plus importante communauté religieuse de votre pays, mais également que le respect de la diversité religieuse en Guinée ne permet pas de considérer que la société guinéenne s'opposerait à votre conversion.

Ces mêmes informations objectives stipulent que si la liberté religieuse prévaut en Guinée, dans certains endroits toutefois, il peut arriver que la pression sociale et culturelle soit telle qu'une conversion religieuse soit rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté. Toutefois, vous n'avez présenté aucun élément précis, concret et personnel qui pourrait faire penser au Commissariat général que votre vie serait en danger en cas de retour, en raison d'une crainte de persécution émanant de la part de votre père et basée sur des motifs liés à votre souhait de vous convertir. En effet, vu le milieu familial dans lequel vous avez évolué, la ténacité de

otre père à vouloir vous retrouver pour vous tuer n'est nullement justifiée. Ainsi, interrogé d'abord sur le mode de vie à la maison, vous parlez du droit d'ainesse, du respect de la femme, de l'interdiction de fumer et de voler, ainsi que de l'obligation de faire la prière de 19h (R.A 23/11/12 p.7). Interrogé justement sur la manière dont vous pratiquez la religion à la maison, vous déclarez que vous respectiez votre religion, que vous faisiez le Ramadan, que vous participez à la Nuit du Destin, que vous fréquentiez la Mosquée chaque vendredi, que vous priez quotidiennement dans votre cour et que vous connaissez le Coran (R.A 23/11/12 pp.7-8). Questionné pour savoir s'il y avait d'autres règles, vous avez répondu que c'était l'essentiel et que le reste c'était de faire du bien et de ne pas faire du mal (R.A 23/11/12 p.9). Alors que vous dites que depuis que votre père a fait le pèlerinage, il était devenu plus strict en matière de religion, il y a lieu de souligner que quand il vous a été demandé d'illustrer ces propos de manière détaillée, vous avez simplement répondu qu'il vous obligeait à prier (R.A 23/11/12 pp.9-10). De plus, relevons que votre fiancée [A.] qui est de confession catholique, est venue habiter chez vos parents pendant cinq années –de 2005 à 2010- et ce, dès qu'elle est tombée enceinte de vous, hors mariage, et sans que cela ne pose le moindre problème à votre père (R.A 23/11/12 p.4). Même si vous dites avoir promis à votre père de la convertir à la religion musulmane, notons qu'au bout de cinq ans, elle ne l'était toujours pas et que celle-ci continuait pourtant à vivre avec vous et vos parents sans le moindre problème (R.A 23/11/12 pp.5-6). Cette contradiction dans l'attitude incohérente de votre père (qui veut vous tuer en raison de votre conversion mais qui accueille chez lui votre petite amie chrétienne), additionnée à vos explications à propos de la religion pratiquée à la maison, ne peuvent que ruiner la crédibilité de vos déclarations quant à l'intégrisme religieux de votre père et partant, aux problèmes invoqués.

Ceci est d'autant plus vrai que vos connaissances à l'égard de la religion musulmane sont à ce point générales et sommaires qu'il n'est pas permis de croire que vous avez été éduqué dans une famille religieuse pratiquante assez stricte et que votre souhait de conversion a entraîné les problèmes relatifs. En effet, plusieurs questions ponctuelles vous ont été posées sans que vous ne soyez convaincant dans vos réponses. Si vous avez pu donner le nom du prophète, dire qui fait l'appel à la prière et la dirige à la Mosquée, donner le verset que l'on retrouve dans chaque prière expliquer ce qu'est un hadith et la manière dont se déroulent les ablutions, vous n'avez toutefois donné que trois fêtes religieuses et trois interdits de cette religion (R.A 02/04/12 pp.10-11 et R.A 23/11/12 pp. 11, 12, 16), vous ne connaissez pas le nom de la première épouse du prophète et concernant le nombre et les noms des piliers de l'Islam, si vous avez répondu qu'il y en avait cinq, vous ne les avez cependant pas énumérés tous correctement. Ainsi lors de votre première audition vous n'en n'avez cité que trois : la prière, le jeune et le pèlerinage (R.A 02/04/12 p.10). Lors de votre seconde audition, vous n'avez pas pu les nommer correctement citant la prière, le ramadan, la profession de foi, le pèlerinage et la nuit du destin (R.A 23/11/12 p.10). Or, il est de notoriété publique que la nuit du destin dont vous faites mention ne fait nullement partie des 5 piliers sur lesquels repose l'Islam. Concernant ensuite les heures et les noms des cinq prières, si vous avez pu donner les horaires de celles-ci (R.A 02/04/12 p10 et R.A 23/11/12 p. 11), vous n'avez été en mesure que de donner deux noms –celle de l'aube et celle du crépuscule- toutefois, sans pouvoir réciter la première entièrement quand cela vous a été demandé, justifiant vos méconnaissances par un oubli dû au manque de pratique (R.A 23/11/12 pp.11-12). Alors que vous affirmez avoir fréquenté l'école Coranique pendant 3-4 ans (R.A 23/11/12 p.26) et que vous avez vécu sous le même toit que votre père jusqu'en 2010 –soit pendant 24 ans-, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez donner davantage d'éléments au sujet de la religion musulmane. Vos propos empêchent de croire que vous avez effectivement grandi dans une famille pratiquante stricte, ni de considérer que les idées et principes de votre père conduisent aux problèmes décrits. En conclusion, dès lors que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous faites partie d'une famille stricte du point de vue religieux, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution en raison de votre souhait de vous convertir.

Au surplus, si vous avez dû quitter votre pays car vous ne pouviez y pratiquer le catholicisme, votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume ne reflète nullement celui d'une personne qui désire se convertir. Ainsi, vous déclarez spontanément que depuis votre arrivée en Belgique le 3 octobre 2010, soit il y a plus de deux ans, vous avez rencontré deux curés et êtes entré dans deux des églises (R.A 02/04/12 p.15 et R.A 23/11/12 pp. 15-17). Toutefois, force est de constater que vous ne connaissez ni les noms des églises ni ceux des prêtres, vous retranchant derrière le fait que vous n'êtes pas resté assez longtemps à Bierset pour les retenir et que concernant Brugge, vous ne comprenez pas le néerlandais (R.A 23/11/12 pp. 15-17). Soulignons que depuis votre transfert à Louvain le 14/04/2011, vous n'avez pas entrepris de démarche ni pour rencontrer un prêtre ni pour fréquenter une église, car selon vous, « ça revient à la même chose » (R.A 23/11/12 p.17). Interrogé sur la manière concrète dont vous pratiquez alors la religion catholique depuis plus de deux ans, vous

répondez que vous priez seul, que vous ne faites pas de mal à autrui et que vous avez fêté une fois Noël, en 2010 (R.A 23/11/12 pp. 19 et 21). A ce propos, le Commissariat général relève que vous avez désigné ce moment comme « occasionnel », votre entrée dans une église visait avant tout à vous procurer de la nourriture car vous aviez faim (R.A 23/11/12 p.22). Confronté alors au fait que votre investissement dans la religion catholique est assez faible depuis deux ans, vous vous justifiez en expliquant que vous ne comprenez ni le français ni le néerlandais (R.A 02/04/12 p.18 et R.A 23/11/12 p. 21-22). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre explication, étant donné qu'il vous est loisible de circuler et de trouver une église ou une communauté qui vous convienne (R.A 02/04/12 p.18 et R.A 23/11/12 p. 19). Il n'est nullement crédible que vous n'ayez rien entamé de plus concret jusqu'à présent. Votre manque de démarche ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit vouloir se convertir depuis plusieurs années, ceci décrédibilise davantage vos déclarations et partant, les craintes que vous allégez.

Par ailleurs, toujours selon les informations objectives à notre disposition, il est expliqué à propos des personnes converties religieusement, que si l'on tient compte du contexte familial, du milieu socio-culturel dans lequel évolue la personne et de son lieu d'origine, on peut considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée et que celle-ci ne sera pas recherchée pour être tuée mais subira l'exclusion de sa famille (voir Document de réponse CEDOCA « Religion », 24 février 2011). Interrogé pour savoir ce qui expliquerait la volonté de votre père à vouloir vous retrouver partout en Guinée, vous n'avez pas su apporter de réponses précises, vous bornant à répéter que vous le connaissez et que quand il décide quelque chose il le fait et se fiche d'être emprisonné par l'état (R.A 23/11/12 p.27). Invité à préciser vos propos, vous avez répondu à nouveau que vous connaissiez votre père et que vous savez quel genre de personne il est, qu'il est plus fort que vous, membre de la Mosquée et qu'il vous tuera s'il vous attrape car vous l'avez déshonoré (R.A 02/04/12 p.17 et R.A 23/11/12 p.28).

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous demande s'il n'aurait pas été possible pour vous de vous installer dans un autre endroit en Guinée, rien dans vos propos n'indique que vous n'auriez pu vous réfugier ailleurs qu'à Conakry sans y rencontrer de problèmes. Ainsi, tout d'abord, vous déclarez que vous ne connaissez personne à l'intérieur du pays (R.A 23/11/12 p.27), que vous êtes né à Conakry et y avez grandi (R.A 02/04/12 p.17). A ce sujet, signalons que le seul fait de ne pas vouloir vivre en dehors de sa famille ne permet pas l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Interrogé sur le pouvoir que votre père aurait pour vous retrouver ailleurs qu'à Conakry en Guinée, vous dites que partout où vous iriez, vu les nombreuses relations qu'il a, vous risqueriez d'être reconnu par l'une de ses connaissances qui lui rapporterait (R.A 23/11/12 p.28). Confronté au fait qu'il apparaît improbable que votre père ait des connaissances dans toutes les villes du pays, vous répondez d'abord que votre père a de la famille à Kankan et à Kamssar (R.A 23/11/12 p.28). Confronté au fait qu'il existe d'autres villes que celles-là, vous répondez que vous-même ne connaissez pas toutes les connaissances de votre père mais que la coïncidence pourrait faire que quelqu'un vous voit et lui répète étant donné que c'est quelqu'un de connu de par son travail (R.A 23/11/12 p.29). Le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que votre père puisse vous retrouver partout sur le territoire Guinéen par le simple fait qu'il soit commerçant, dans la mesure où il vend des ferrailles à Madina donc à Conakry et que si vous dites qu'il se déplace parfois, vous ne savez toutefois pas dire où exactement (R.A 23/11/12 pp.6, 29). Compte tenu de votre profil –vous êtes un homme de 26 ans qui travaille à son propre compte comme commerçant de pochettes de téléphone et chargeurs (R.A 02/04/12 p.4 et R.A 23/11/12 p.6), vu le caractère privé et local de cette affaire et vu les raisons peu convaincantes que vous apportez pour expliquer l'impossibilité de vous installer dans une autre région de Guinée, le Commissariat Général estime qu'il n'est pas possible de renverser les informations à sa disposition selon lesquelles il est possible pour une personne qui s'est convertie de s'établir ailleurs en Guinée et que celle-ci ne sera en aucun cas recherchée par sa famille pour être tuée. Ceci est d'autant plus vrai que lors de votre fuite du domicile parental, vous avez obtenu l'aide de votre ami, de votre fiancée ainsi que du pasteur et que vous travailliez à votre propre compte, ce qui implique que vous bénéficiez d'une marge de manœuvre en Guinée. Dans de telles conditions, le Commissariat estime que vous auriez pu vous réinstaller dans une autre région de la Guinée, plutôt que de fuir pour la Belgique. En conclusion, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux

*différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation du principe général de bonne administration.

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*».

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le fait que le requérant appartienne désormais à la « plus importante » (sic) communauté religieuse de son pays et le fait qu'il y ait un respect de la diversité religieuse en Guinée ne permettent pas de considérer que la société guinéenne s'opposerait à sa conversion religieuse. Elle considère donc que les problèmes rencontrés par la partie requérante en raison de sa conversion religieuse ne se posent que sur un plan privé. Ensuite, elle remet en doute l'intégrisme du père du requérant ainsi que la réalité des problèmes allégués au vu du milieu familial dans lequel le requérant a évolué, de la façon dont la religion était pratiquée chez lui, du fait que son épouse catholique, enceinte hors mariage, avait pu vivre cinq ans sous le toit familial sans connaître le moindre problème avec les parents du requérant et au vu de ses connaissances sommaires et générales de la religion musulmane. Elle relève également que le comportement du requérant depuis son arrivée en Belgique ne reflète nullement celui d'une personne qui désire se convertir. Elle constate

enfin qu'il ressort des informations dont elle dispose et de l'analyse des déclarations du requérant que celui-ci aurait pu s'installer ailleurs en Guinée et disposait des ressources nécessaire pour ce faire.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse, pour justifier son appréciation, sont de valeur inégale et parfois maladroitement rédigés, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, les importantes et nombreuses méconnaissances ainsi que les réponses lacunaires du requérant au sujet de la religion musulmane, lequel aurait pourtant été élevé par un père « *très actif dans les affaires de la mosquée* » (v. rapport d'audition du 02 avril 2010, page 16), aurait pratiqué lui-même cette religion jusqu'en 2010 donc jusqu'à l'âge de 24 ans (*ibidem*, pages 7 et 19) et aurait fréquenté l'école coranique « *depuis qu'il était gosse* » (v. rapport d'audition du 23 novembre 2012, page 10). Il observe également les propos vagues et généraux du requérant à propos de la façon dont la religion était pratiquée chez lui et de son mode de vie au sein de sa famille (v. rapport d'audition du 23 novembre 2012, pages 7 à 10). Ces constats sont renforcés par le fait que le père du requérant a autorisé sa petite amie catholique, enceinte de lui sans être mariée, à vivre chez lui durant cinq ans sans rencontrer le moindre problème, précisant même à propos de cette relation que son père « *s'en foutait car il ne calculait pas des trucs comme ça* » et que ce « *n'était pas un problème pour lui* » (v. rapport d'audition du 12 avril 2010, page 9 et rapport d'audition du 23 novembre 2012, page 4). Ces diverses constatations conjuguées ensemble forgent la conviction du Conseil selon laquelle le requérant ne parvient pas à rendre crédible ni le fait qu'il soit issu d'une famille très impliquée dans la religion musulmane ni la réalité des poursuites engagées par son père à son encontre en raison de la conversion à la religion catholique qu'il dit avoir opéré.

4.6.2. En termes de requête, la partie requérante reproduit les différents éléments livrés par le requérant devant les services de la partie défenderesse au sujet de son mode de vie familial et des préceptes de la religion musulmane. Elle ajoute également que ce ne sont pas les connaissances du requérant qui importent mais l'importance de l'implication de son père au sein de la mosquée, lequel pratiquait de

manière assidue sa religion et était plus strict depuis son retour de la Mecque (requête, p. 5). Le Conseil constate cependant que ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun éclairage neuf en la matière et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit.

4.6.3. Elle justifie en outre les lacunes relevées par le long laps de temps écoulé depuis que le requérant a cessé de pratiquer cette religion, par le fait qu'il n'y était pas réceptif et par le fait qu'il ne lisait pas l'arabe, apprenant et répétant par cœur les prières et les enseignements (requête, p. 5). Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de telles explications dès lors que le requérant affirme avoir été élevé dans un milieu très religieux et avoir pratiqué la religion musulmane jusqu'en 2010, soit jusqu'à l'âge de 24 ans, en manière telle qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur les questions qui lui sont posées à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil relève que le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa prétendue conversion est très relatif, n'étant de l'ordre que de deux à quatre années. Ces circonstances ne peuvent dès lors pas suffire à expliquer l'inconsistance générale des propos du requérant.

4.6.4. Enfin, le Conseil constate le faible degré d'implication du requérant dans la religion catholique depuis son arrivée en Belgique, soit plus de deux ans. En termes de requête, la partie requérante explique en substance que des contraintes matérielles et linguistiques empêchent le requérant de se rendre à l'Eglise et souligne que néanmoins il pratique sa religion par la prière (requête, p. 5 et 6). A cet égard le Conseil constate que la requête se borne à reformuler les justifications précédemment données au cours de ses auditions devant la partie défenderesse et qui n'ont pas convaincu cette dernière, pas plus qu'elles ne convainquent le Conseil compte tenu de l'importance des enjeux en cause tels qu'allégués par le requérant.

4.7. En conséquence, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant les éléments qu'il présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits invoqués.

4.8. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante.

4.10. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ